

Congo

Loi de finances pour 2006

Loi n°12-2006 du 31 mars 2006 portant loi de finances pour 2006

[NB - Les dispositions de la loi de finances pour 2006 sont applicables à compter du 31 mars 2006]

Tome 1 - Code Général des Impôts

Art.17.- Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 109 à 121 du présent Code.

Toutefois, en ce qui concerne les bénéficiaires commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles, le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits réalisés et les charges engagées par l'entreprise.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant.

Tableau B :

Nomenclature	Taxe déterminée		Taxes variables	
	(a) zone 1 zone 2 zone 3	(b) Par employé	Autres éléments	
			Désignation	Montant
Journal Privé (Exploitant un)	30.000		- par employé jusqu'à 10	300
	20.000		- par employé en sus de 10	250
	15.000		- par mégahertz	200

Art.343.- Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exonérées de la contribution des patentes ainsi que les professions relevant des 9^e et 10^e classes du tableau A du tarif des patentes ou du tableau B lorsque la taxe déterminée est inférieure ou égale au droit en principal afférent à la 10^e classe du tableau A. Toute-

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Art.88.- 1) Sans changement

2) De même, le montant d'un impôt payé à la suite d'une taxation d'office ne peut être considéré comme charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice en cause.

Art.314.- La patente est établie, selon les activités exercées, en fonction de la nomenclature, la classe, la localité ou les types de taxes indiqués ci-après :

1) Les classes de la patente sont déterminées ainsi qu'il suit :

Tableau A :

- Radio ou Télévision privée (exploitant une) : 2^e classe

fois, les hôtels relevant des 9^e et 10^e classe du tableau A ne sont pas visés par cette exemption.

Art.430 bis.- Le pouvoir de statuer est exercé :

a) Au niveau des Inspections Divisionnaires des Contributions Directes et Indirectes, des Recettes de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,

des Services de la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière et des Unités des Grandes Entreprises :

- par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article, les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à 200.000.000 FCFA après les avis des directeurs centraux intéressés ;
- par le Ministre des Finances au delà de 200.000.000 FCFA après avis du Directeur Général des Impôts.

b) Au niveau des Brigades de Vérifications :

- par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article, les droits et les pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à 20 %, après avis du Directeur des Vérifications Générales et des Enquêtes Fiscales et du Directeur de la Législation et du Contentieux ;
- par le Ministre des Finances, au-delà de 20 %, après avis du Directeur Général des Impôts.

Art.433.- Après les différents avis recueillis, la décision est notifiée par le Directeur Général des Impôts au requérant, à l'agent de recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation.

Art.441.- 1 à 6) Sans changement

7) L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 20 % des sommes contestées

8) Sans changement

Art.458 bis.- Toute réclamation contentieuse doit être accompagnée d'une quittance de dépôt de garantie et des droits de traitement tels que visés à l'article 441 du présent Code. A la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est non fondée.

En cas de cessation d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues. Le droit de traitement prévu à l'article 441 ci-dessus est définitivement acquis au Trésor Public.

Art.512.- 1) Sans changement

2) Les mêmes pénalités sont appliquées en ce qui concerne le versement de la taxe d'apprentissage et de la taxe forfaitaire prévues par les articles 141 à 156, 171 bis et suivants du présent Code.

Tome 2 - Code de l'enregistrement

Art.235.- 1) Sans changement

2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également aux bons de commande dont le coût total des opérations est égal ou supérieur à 10.000.000 F CFA.

Textes non codifiés

A) Taxe sur les transferts de fonds (loi n°33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004)

Art.3.- La taxe sur les transferts de fonds frappe les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède aux dites opérations.

B) Taxe sur la valeur ajoutée (loi n°12-97 du 12 mai 1997 et ses lois subséquentes)

Art.18.- 1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.

La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant pour tout assujetti de la TVA applicable aux opérations imposables.

Art.22.- Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter soit à leurs activités imposables, soit à leurs activités non imposables.

Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations ouvrant droit à déduction, la TVA qui les a grevées est déductible.

Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA qui les a grevées n'est pas déductible.

Lorsque les biens et services concourent à la fois à la réalisation des opérations ouvrant droit à déduction et à la réalisation des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, seule la fraction de la taxe qui les a grevées est déductible par application d'un prorata.

Art.22 bis.- Le prorata prévu à l'article 22 nouveau ci-dessus est le rapport entre :

- au numérateur : le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires afférent à des opérations soumises à la TVA, augmenté du montant des exportations et du chiffre d'affaires taxable mais détaxé en application des franchises exceptionnelles ou des conventions d'établissement ;
- au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé par l'assujetti.